

GE_GERICHTE JTDP/194/2020 vom 13. Februar 2020

GE Cour de justice, 2020-02-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_194_2020

FR: GE_GERICHTE JTDP/194/2020 du 13 février 2020

IT: GE_GERICHTE JTDP/194/2020 del 13 febbraio 2020

Erwägungen

E. 5

Quant à la reconnaissance de dette du 28 décembre 2016, le Tribunal a retenu que celle-ci était de circonstance et que la matérialité des prêts n'était pas établie. En tant que document tendant à prouver l'existence d'un engagement et dont la production en justice permet la mainlevée d'une opposition, il s'agit d'un titre dont la force probante est accrue, soit d'un faux intellectuel. Emis par une fiduciaire, elle inspirait d'autant plus confiance. Elle pouvait servir de pièce justificative à une comptabilité et la dette qui y figure a d'ailleurs été mentionnée dans la déclaration fiscale du prévenu A_____. Le Tribunal est convaincu que les prévenus A_____ et E_____ ont participé de concert à la création et à la production de ce faux document. Tous deux en connaissaient la fausseté et ont agi dans l'intention de permettre la récupération par le prévenu A_____ des sommes saisies par les douanes. Si le prévenu E_____ a effectivement rédigé et imprimé le document, ils s'accordent pour alléguer qu'il s'agissait d'un justificatif réclamé par l'ancien avocat du prévenu A_____, lequel l'a produit auprès de l'Administration fédérale des douanes, ce que le prévenu E_____ savait. En conséquence, les prévenus A_____ et E_____ seront reconnus coupables de faux dans les titres au sens de l'art. 251 ch. 1 CP (ch. A.II et C.I de l'acte d'accusation).

E. 6

Quant à l'infraction de blanchiment reprochée au prévenu E_____, ses explications relatives à l'établissement des documents présentés aux douanes par le prévenu A_____ interpellent, notamment, outre la rédaction de la reconnaissance de dette litigieuse, l'établissement de la liste des véhicules exportés en décembre 2016 postérieurement à celui du compte de pertes et profits 2016 de J_____, ainsi que la discordance des chiffres. Néanmoins, les éléments du dossier ne sont pas suffisants pour établir qu'il a eu connaissance de l'origine criminelle des fonds que A_____ essayait de récupérer auprès des douanes. Le prévenu E_____ sera en conséquence acquitté de blanchiment d'argent (ch. C.I de l'acte d'accusation). Peine

- 35 - P/2764/2017 7.1.1. Les faits reprochés au prévenu se sont déroulés avant le 1er janvier 2018, date d'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Selon l'art. 2 al. 1 CP, la loi pénale ne s'applique qu'aux faits commis après son entrée en vigueur (principe de la non-rétroactivité de la loi pénale). Cependant, en vertu de l'art. 2 al. 2 CP, une loi nouvelle s'applique aux faits qui lui sont antérieurs si, d'une part, l'auteur est mis en jugement après son entrée en vigueur et si, d'autre part, elle est plus favorable à l'auteur que l'ancienne (exception de la lex mitior). En l'espèce, le nouveau droit n'apparaît pas plus favorable au prévenu, de sorte que c'est le droit en vigueur au 31 décembre 2017 qui s'appliquera (AARP/3/2020). 7.1.2. La peine sera fixée d'après la culpabilité de l'auteur (art. 47 al. 1 phr. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du

bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). Il sera tenu compte des antécédents de l'auteur, de sa situation personnelle ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 phr. 2 CP). 7.1.3. La durée de la peine pécuniaire ne peut, sauf disposition contraire de la loi, excéder 360 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le jour-amende est de 3'000 francs au plus. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (art. 34 aCP). La durée de la peine privative de liberté est en règle générale de six mois au moins et de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 aCP). 7.1.4. Si en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et il l'augmente dans une juste proportion, sans pouvoir excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction, tout en étant lié par le maximum légal de chaque genre de peine (art. 49 al. 1 CP). 7.1.5. Le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire, d'un travail d'intérêt général ou d'une peine privative de liberté de six mois au moins et de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (art. 42 al. 1 aCP). Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

- 36 - P/2764/2017 7.1.6. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende ou à quatre heures de travail d'intérêt général (art. 51 aCP). Lorsque le prévenu n'a pas fait l'objet d'une détention avant jugement stricto sensu, mais d'une mesure de substitution impliquant des restrictions à la liberté individuelle d'une certaine intensité, sans toutefois apparaître analogue à la détention avant jugement, une imputation partielle s'impose dans une mesure qu'il appartient au juge de trancher selon les circonstances. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (arrêt du Tribunal fédéral 6B_352/2018 du 27 juillet 2018 consid. 5.1; Yvan JEANNERET, in: Robert ROTH, CR-CP, Bâle 2009, N 12 ad art. 110 et références citées; Christoph METTLER et Nicolas SPICHTIN in: Marcel Alexander NIGGLI, BSK-Strafrecht I, Basel 2013, N 2 ad art. 110 al. 7). Les mesures de substitutions telles que le dépôt de sûretés, le dépôt des papiers d'identité, l'interdiction de fréquenter certains lieux, l'obligation de se présenter régulièrement auprès d'un service de l'administration, l'obligation de travailler, l'obligation de suivre un traitement, ou l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (art. 237 CPP) ne constituent, en règle générale, pas une détention avant jugement. Il n'est donc pas possible d'en tenir compte en matière d'imputation sur la peine à prononcer (Yvan Jeanneret, op.cit., N 10 ad art. 110 al. 7). 7.2. La faute du prévenu A_____ est importante. Il a commis deux actes de blanchiment d'argent à deux reprises en l'espace de cinq mois, le premier en dissimulant de l'argent provenant du trafic de stupéfiants dans une valise pour son passage en douane à destination de la Guinée et le second en tentant de le récupérer auprès des douanes après sa saisie en créant et en produisant une fausse reconnaissance de dette. Sa volonté délictuelle est intense. Il apparaît avoir eu un rôle prépondérant dans le processus de blanchiment d'argent dans la mesure où il a confié l'argent saisi, soit une somme importante, au prévenu C_____, lui a demandé de

ramener des documents depuis la Guinée et s'est adressé au prévenu E_____ pour récupérer les fonds. Ses mobiles ne sont pas établis mais apparaissent comme égoïstes et relèvent de l'appât du gain facile et rapide. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements, ceci d'autant plus qu'il exerçait une activité lucrative lui permettant de subvenir à ses besoins. La collaboration du prévenu A_____ à l'enquête a été mauvaise, à l'instar de sa prise de conscience, celui-ci ayant contesté les faits et toute responsabilité dans cette affaire, tout en brouillant les pistes et changeant de version.

- 37 - P/2764/2017 Il y a concours entre plusieurs infractions ce qui est un facteur aggravant. Le prévenu n'a pas d'antécédents, ce qui a un effet neutre sur la peine. Sa responsabilité pénale est entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée, ni plaidée. Au vu de ce qui précède, la gravité de la faute est telle que seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en ligne de compte. Le prévenu A_____ sera ainsi condamné à une peine privative de liberté de 15 mois, sous déduction de 186 jours de détention avant jugement. Les mesures de substitution auxquelles il a été soumis ne justifient pas d'imputation sur la peine prononcée. La peine prononcée sera assortie du sursis dont le prévenu A_____ remplit les conditions, avec un délai d'épreuve de 3 ans. 7.3. La faute du prévenu C_____ est moins importante que celle du prévenu A_____. S'il a blanchi une somme plus élevée que ce dernier, il a agi telle une mule pour l'essentiel des fonds blanchis. Ses mobiles ne sont pas établis mais ils paraissent égoïstes. Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. La collaboration du prévenu C_____ a été mauvaise. Sa prise de conscience est inexistante, celui-ci ayant contesté les faits et toute responsabilité dans cette affaire, tout en brouillant les pistes et changeant de version. Il y a concours entre plusieurs infractions ce qui est un facteur aggravant. Le prévenu n'a pas d'antécédents, ce qui a un effet neutre sur la peine. Sa responsabilité pénale est entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni plaidée. Compte tenu de ce qui précède, le prévenu C_____ sera condamné à une peine pécuniaire de 240 jours-amende, sous déduction de 2 jours-amende, correspondant à 2 jours de détention avant jugement. La peine sera prononcée sera assortie du sursis dont le prévenu C_____ remplit les conditions, avec un délai d'épreuve de 3 ans. 7.4. La faute du prévenu E_____ est conséquente. S'il n'a pas su que l'argent provenait du trafic de stupéfiant, il a créé une fausse reconnaissance de dette, portant ainsi atteinte à la confiance particulière qui est placée dans de tels titres, en particulier quand ceux-ci proviennent d'une fiduciaire et peuvent servir de pièces justificatives à une comptabilité. Ses mobiles ne sont pas établis mais semblent égoïstes.

- 38 - P/2764/2017 Sa situation personnelle ne justifie pas ses agissements. La collaboration du prévenu a été mauvaise et sa prise de conscience est inexistante, celui-ci ayant contesté les faits reprochés et toute responsabilité dans cette affaire. Le prévenu n'a pas d'antécédents, ce qui a un effet neutre sur la peine. Sa responsabilité pénale est entière. Aucune circonstance atténuante n'est réalisée ni plaidée. Au vu de ce qui précède, le prévenu E_____ sera condamné à une peine pécuniaire de 180 jours-amende, dont le montant du jour-amende sera fixé à CHF 30.-, compte tenu de sa situation financière. Il conviendra de déduire de cette peine la détention avant jugement, soit 109 jours de détention équivalant à 109 jours-amende. Les mesures de substitution auxquelles le prévenu E_____ a été soumis pendant une période de 623 jours, en particulier l'obligation partielle de résidence et l'interdiction de quitter le territoire suisse, l'ont passablement entravé dans sa liberté, l'empêchant notamment d'exercer son activité professionnelle en France. Elles devraient dès lors être imputées à raison de 1/3 sur la peine prononcée (208 jours), dont il

faudra ainsi déduire 71 jours supplémentaires. La peine prononcée sera assortie du sursis dont le prévenu E_____ remplit les conditions, avec un délai d'épreuve de 3 ans.

Confiscation et restitution 8.1. Selon l'art. 69 CP, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public. Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits.

8.1.2. Selon l'art. 70 CP, le juge prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction ou qui étaient destinées à décider ou à récompenser l'auteur d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. 8.2.

Au vu de leur provenance illicite, les valeurs patrimoniales (CHF 107'050.- et EUR 140'040.-; EUR 9'620.-, CHF 5'000.- et USD 800.-) mises en sûreté provisoire par l'Administration fédérale des douanes les 14 et 15 janvier 2017 seront séquestrées, confisquées et dévolues à l'Etat (art. 70 CP). La reconnaissance de dette datée du 28 décembre 2016 et l'ordinateur saisis au domicile du prévenu E_____ seront confisqués et détruits dès lors qu'ils ont servi à la commission de l'infraction (art. 69 CP).

- 39 - P/2764/2017 L'apport à la procédure des documents figurant sous chiffres 1 à 4 de l'inventaire n°11115320180213 du 13 février 2018, sous chiffre 1 de l'inventaire du n°11278820180301 du 1er mars 2018 et sous chiffre 9 de l'inventaire du n°11530820180312 du 12 mars 2018 sera ordonné. Le prévenu A_____ se verra restituer les téléphones, tablettes et documents dont rien n'indique qu'ils aient servi à la commission des infractions (art. 267 al. 1 et 3 CPP). Indemnisation 9.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a), à une indemnité pour le dommage économique subi au titre de sa participation obligatoire à la procédure pénale (let. b) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu; elle peut l'enjoindre à les chiffrer et à les justifier (art. 429 al. 2 CPP). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1313 ad art. 438 CPP [actuel art. 430 CPP]; arrêts du Tribunal fédéral 6B_203/2015 du 16 mars 2016 consid. 1.2. et les références citées; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2 et 6B_300/2012 du 10 juin 2013 consid. 2.4). De la même manière que la condamnation aux frais n'exclut pas automatiquement l'indemnisation du prévenu partiellement acquitté, l'acquittement partiel n'induit pas d'office l'octroi d'une indemnisation; celle-ci présuppose qu'aucun comportement illicite et fautif ne puisse être reproché au prévenu relativement aux agissements ayant donné lieu au classement ou à l'acquittement partiel (cf. art. 430 CPP a contrario; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1034/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.1.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, un montant de CHF 200.- par jour en cas de détention injustifiée de courte durée constitue une indemnité appropriée, dans la mesure où il n'existe pas de circonstances particulières qui pourraient fonder le versement d'un montant inférieur ou supérieur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 3.2. non publié in ATF 139 IV 243; 6B_745/2009 du 12 novembre 2009 consid. 7.1). 9.2.1. En l'espèce, le prévenu E_____ peut prétendre, au vu de son acquittement partiel, à une indemnité correspondant à un tiers de ses frais de défense nécessaire, dans la

mesure où l'activité a été majoritairement déployée en lien avec l'infraction de faux dans les titres pour laquelle le prévenu a été condamné.

- 40 - P/2764/2017 9.2.2. L'activité déployée par l'avocat stagiaire lors des auditions police du 7 mars 2018 ne sera pas retenue dès lors qu'elle a déjà été comptabilisée pour le chef d'Etude. L'activité du 23 février 2018 sera réduite à 3h dès lors que des contacts proches client ont déjà été comptabilisés dans une autre rubrique pour la même date. Les frais de défense seront ainsi arrêtés à CHF 26'893.35. 9.2.3. Par conséquent, une indemnité d'un montant de CHF 8'964.45 sera versée au prévenu E_____, à titre d'indemnité pour ses frais de défense nécessaire. 9.3.1. Le prévenu E_____ peut également prétendre à une indemnité pour les jours de détention injustifiés subis, respectivement pour les mesures de substitution auxquelles il a été soumis. 9.3.2. Comme exposé supra, il convient de retenir à raison de 1/3 les mesures de substitution qui ont passablement entravé le prévenu E_____ dans sa liberté (208 jours). Dans la mesure où 71 jours ont déjà été imputés sur la peine, les 137 jours restant seront indemnisés à hauteur de CHF 200.- par jour. Les intérêts seront fixés à compter d'une date moyenne. Par conséquent, une indemnité d'un montant de CHF 27'400.- avec intérêts à 5% dès le

E. 7

décembre 2019 lui sera versée à titre d'indemnité pour la réparation du tort moral subi. Frais

E. 10

Les prévenus, condamnés, supporteront les frais de la procédure, qui comprennent un émolument de jugement de CHF 1'200.-, à raison de 3/8 pour le prévenu A_____, 1/4 pour le prévenu C_____ et 3/16 pour le prévenu E_____ (art. 426 al. 1 CPP). Le reste sera laissé à la charge de l'Etat afin de tenir compte de l'acquiescement partiel de ce dernier.

E. 11

Le Tribunal fixe l'indemnité de procédure due au défenseur d'office du prévenu, conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.